

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.824 du 4 mars 2011

A.186.001/VIII-6154

En cause : **TRIENT** Vincent,
rue Cap. J.M. de Vismes 4
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Coopération technique belge (CTB),
ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et Arne VANDAELE, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par Vincent TRIEST qui demande l'annulation de "la décision de l'Human Resources Assistant de la Coopération technique belge (CTB) du 5 octobre 2007, confirmée par la décision de la directrice des ressources humaines de la Coopération technique belge (CTB) du 23 octobre 2007, lui faisant savoir que sa candidature n'avait pas été retenue lors de la présélection des candidatures pour le poste de responsable de projet d'appui à la réforme de l'administration publique de la RD du Congo repris sous la référence RDV/07/06";

Vu l'arrêt n° 179.613 du 14 février 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties le 18 novembre 2010;

Vu la lettre du 13 décembre 2010 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel SLAUTSKY, loco Me Kaat LEUS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 décembre 2010, le requérant fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.